



RÉGIONALE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Procès-Verbal n°24 du 12/11/19
Antenne Sud – Stade Michel VOLNAY
SAINT PIERRE

Présents : Mrs. Jacky AMANVILLE – Michaël TECHER — Georges SALAMBO – Jacky PAYET - Christophe DUMONTHIER

Secrétaire de séance : M. Michaël TECHER

Heure de début de séance : 17H00

1/APPROBATION DE PV

Le Procès-Verbal n° 23 de la Commission est approuvé à l'unanimité.

2/Dossiers traités

EVOCATIONS

CHALLENGE VETERANS + 42 ANS

Match n° 21411935 du 10/10/19 – AMICALE RIVIEROIS / ASC SAINT ETIENNE comptant pour la 20ème journée de la poule D : demande d'évocation formulée par l'AMICALE RIVIEROIS sur la participation du joueur ETHEVE THERESIEN MAXIMIN, joueur né en 1979 non autorisé à jouer en Vétérans

La Commission

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par mail le 28/10/19
Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance du courrier de la RSR en date du 29/10/19 informant l'ASC SAINT ETIENNE de la demande d'évocation, et de la réponse de l'ASC SAINT ETIENNE formulée par mail le 31/10/19
Pris connaissance de la liste des joueurs de l'ASC SAINT ETIENNE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 Rgx que l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation du résultat, en cas de :

- participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- d'infraction définie à l'article 207 Rgx FFF
- de fraude sur l'identité d'un joueur
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié

Dit que le motif invoqué par l'AMICALE RIVIEROIS n'est pas l'un des quatre motifs d'évocation prévus à l'article 187-2 Rgx

Décide de :

- **rejeter la demande d'évocation pour la dire irrecevable**
- **de mettre le droit d'évocation de 40 € à la charge de l'AMICALE RIVIEROIS**

RECLAMATION

REGIONALE 1

Match n° 21754803 du 20/10/19 – JS SAINT PIERROISE / AS MARSOUINS comptant pour la 22ème journée : réclamation formulée par l'AS MARSOUINS sur le déroulement de la rencontre

La Commission

Pris connaissance de la réclamation formulée par mail le 22/10/19 pour la dire recevable en la forme
Pris connaissance du droit d'appui de 40€
Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance du courrier de la RSR en date du 22/10/19 informant la JS SAINT PIERROISE de la demande d'évocation
Pris connaissance de la réponse de la JS SAINT PIERROISE formulée par mail le 22/10/19, expliquant le recours à la feuille de match papier par un problème de connexion internet

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-1 que la réclamation ne peut être formulée que pour la mise en cause de la qualification et/ou de la participation d'un joueur

Jugeant en premier ressort (Mr AMANVILLE Jacky ne participant ni aux délibérations, ni à la décision)

Décide de rejeter la demande de réclamation pour la dire irrecevable.

RESERVES CONFIRMÉES

REGIONALE 1

Match n° 21754804 du 03/11/19 – AS MARSOUINS / TROIS BASSINS FC comptant pour la 23ème journée : réserve technique formulée par le TROIS BASSINS FC : « Je soussigné Mr EDMOND Larry, capitaine de TROIS BASSINS fait une réserve sur le pénalty à la 60ème minute pour moi le gardien de but touche le ballon avant de toucher la barre transversale »

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve technique confirmée par mail le 04/11/19
Pris connaissance du rapport de Mr QUENET Marius, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, informant la commission que la réserve a été formulée avant la reprise du jeu
Pris connaissance du mail de Mr AMIRENE Cyril, arbitre assistant désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 04/11/19
Pris connaissance du mail de Monsieur GUICHARD Rémy, arbitre assistant désigné sur la rencontre citée en rubrique, informant la commission qu'il a été fait recours à la feuille de match papier, la dirigeante du Trois Bassins FC n'ayant pas les codes de la tablette
Pris connaissance du rapport de Mr TOSSEM Jean Hugues, délégué désigné par la LRF sur la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la décision de la Régionale d'Arbitrage réunie le 08/11/19

Considérant qu'il résulte de l'audition de l'arbitre central et de ses assistants que :

- Mr QUENET Marius reconnaît que le ballon a été touché par le gardien
- que l'assistant opposé à l'action a confirmé à l'arbitre que le ballon a heurté la transversale, en oubliant de lui signaler qu'il n'a pas vu le départ de l'action, étant masqué par les joueurs
- que l'arbitre assistant concerné par le penalty reconnaît qu'il a eu un moment d'inattention sur le tir du penalty et ne peut certifier avec exactitude si le ballon a été touché par le gardien

Considérant que Mr QUENET Marius reconnaît avoir été induit en erreur par son assistant et qu'il n'aurait pas dû annuler le but

Considérant que cette décision, non conforme à l'article 14 du guide des lois du jeu édité par l'IFA, a eu une incidence sur le résultat final

Jugeant en premier ressort

Décide de transmettre le dossier au Bureau pour avis.

DEPARTEMENTALE 1

Match n° 21755697 du 19/10/19 – LANGEVIN LA BALANCE / AS RED STAR comptant pour la 20ème journée de la poule E : réserve formulée par l'AS RED STAR sur la participation des joueurs Erikson Jean Lebon, Jason MUSSARD et Lucas Bastien GRIMAUD de LANGEVIN LA BALANCE pour le motif suivant : » sont inscrits sur la feuille de match plus de deux joueurs mutés hors période

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance la réserve confirmée par mail le 21/10/19 pour la dire recevable en la forme
Pris connaissance de la liste des licenciés de l'équipe LANGEVIN LA BALANCE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 160 Rgx FFF que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale est limitée à deux

Attendu que le joueur Erikson LEBON est titulaire d'une licence « Mutation Hors Période »
Attendu que le joueur Jason MUSSARD est titulaire d'une licence « Mutation Hors Période »
Attendu que le joueur Lucas GRIMAUD est titulaire d'une licence « Mutation Hors Période »

Dit qu'en inscrivant sur la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique trois joueurs titulaires d'une licence « Mutation Hors Période », l'équipe de LANGEVIN LA BALANCE a enfreint les dispositions de l'article 160 Rgx FFF

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 des Rgx LRF que le droit d'appui est à la charge du club fautif

Jugeant en première instance

Décide :

- de donner match perdu par pénalité à LANGEVIN LA BALANCE
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de LANGEVIN LA BALANCE

LANGEVIN LA BALANCE :	1 point (0 but)
AS RED STAR:	4 points (4 buts)

U20 REGIONAL 1

Match n° 21370274 du 20/10/19 – AS EXCELSIOR (2) / LA TAMPONNAISE (2) comptant pour la 22ème journée : réserve qualificative formulée par LA TAMPONNAISE pour motif « nombre de joueurs seniors 5 » (GABRIEL Nicolas, MUSSARD DEMARS Gilles, ITOULE Jean Ludovic, DALLEAU Donovan, CISSE Moustapha).

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 23/10/19
Pris connaissance du mail de Mr POSE Joël, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AS EXCELSIOR

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186-1 Rgx FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre,

Constatant que LA TAMPONNAISE a confirmé sa réserve le 23/10/19, soit plus de 48 heures ouvrables après la rencontre qui s'est tenu le 20/10/19

Dit qu'en confirmant sa réserve au-delà des 48 heures ouvrables prévues à l'article 186-1 Rgx FFF, LA TAMPONNAISE a enfreint les dispositions dudit article

Jugeant en premier ressort (Mr AMANVILLE Jacky ne participant ni aux délibérations, ni à la décision)

Décide :

- de rejeter la réserve pour la dire irrecevable
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de LA TAMPONNAISE.

U20 REGIONAL 2

Match n° 21755407 du 12/10/19 – CO SAINT PIERRE / ES ETANG SALE comptant pour la 21ème journée de la poule B : réserve de qualification formulée par le CO SAINT PIERRE sur les joueurs HONORINE Gabriel, NADAL Thomas, CAPELOTARD Christophe, HOAREAU Ulrick et SURVEILLANT David et LEPELIER Alexandre.

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve
Pris connaissance du mail du CO SAINT PIERRE en date du 14/10/19

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'ES ETANG SALE

Considérant qu'il résulte de l'article 186-1 Rgx que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre

Attendu que dans son mail du 12/10/19, le CO SAINT PIERRE appuie sa réserve mais ne la confirme pas

Considérant qu'il résulte des dispositions de 142-5 que les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire

Attendu que la réserve ne mentionne pas le grief précis opposé au CO SAINT PIERRE (joueur U17 non surclassé ne pouvant participer à la rencontre)

Dit la réserve insuffisamment motivée

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142-2 Rgx que pour les compétitions de jeunes, les réserves sont obligatoirement signées par le capitaine s'il est majeur le jour du match, ou à défaut par un dirigeant

Considérant que la réserve a été signée par un dirigeant

Attendu que le capitaine du CO SAINT PIERRE 2 était majeur le jour du match,

Dit qu'il appartenait au capitaine du CO SAINT PIERRE 2 de signer la réserve et non pas au dirigeant

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de rejeter la réserve pour la dire irrecevable car non confirmée et mal formulée
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du CO SAINT PIERRE.

U17 ELITE

Match n° 21396943 du 19/10/19 – FC PARFIN / AS BRETAGNE comptant pour la 9ème journée de la poule A : réserves qualificatives et participatives formulées par l'AS BRETAGNE sur le joueur TOILIBOU MAANROUF et ATTOUMANI ALI RIADHU, pour suspicion d'une photocopie de licence

La Commission

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 22/10/19 pour la dire recevable en la forme
Pris connaissance du droit d'appui de 40€
Pris connaissance de l'avis du Service Licence de la LRF sur les licences des deux joueurs objets de la réserve
Pris connaissance de la liste des licenciés U17 du FC PARFIN

Considérant que le Service Licence de la LRF atteste que les licences des deux joueurs sont conformes aux licences originales

Jugeant en premier ressort

Décide de rejeter la demande de licence pour la dire non fondée.

Match n° 21396943 du 19/10/19 – FC PARFIN / AS BRETAGNE comptant pour la 9ème journée de la poule A : réserve formulée par le FC PARFIN sur l'ensemble des joueurs de l'AS BRETAGNE, joueurs n'évoluant pas avec leur couleur respective

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 22/10/19
Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AS BRETAGNE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142-2 Rgx que, pour les rencontres des jeunes, les réserves sont formulées soit par le capitaine s'il est majeur le jour de la rencontre, ou à défaut, par le dirigeant responsable

Attendu que la réserve formulée ne précise ni la qualité, ni le club d'appartenance de la personne qui la formule

Dit la réserve mal formulée

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de rejeter la réserve pour la dire irrecevable car mal formulée
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du FC PARFIN

RESERVES NON CONFIRMÉES

DEPARTEMENTALE 1

Match n° 21755476 du 12/10/19 – SAINT DENIS FAV SPORT / JS SAINTE CLOTILDE comptant pour la 19ème journée de la poule A : réserve technique formulée par la JS SAINTE CLOTILDE pour « tablette non fournie »

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186-1 des Rgx FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par la JS SAINTE CLOTILDE

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- rejeter la réserve pour la dire irrecevable
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de la JS SAINTE CLOTILDE

Match n° 21755538 du 19/10/19 – JUNIORS DIONYSIENS / ENTENTE RAVINE CREUSE comptant pour la 20ème journée de la poule B : réserve formulée par l'ENTENTE RAVINE CREUSE pour inscription sur la feuille de match de plus d'un étranger

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186-1 des Rgx FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par l'ENTENTE RAVINE CREUSE

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- rejeter la réserve pour la dire irrecevable
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'ENTENTE RAVINE CREUSE

U21 REGIONALE 2

Match n° 21755412 du 19/10/19 – ES ETANG SALE (2) / AJ PETITE ILE (2) comptant pour la 22ème journée de la poule B : réserve formulée par l'AJ PETITE ILE pour raison « 7 joueurs U17 non surclassés »

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186-1 des Rgx FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par l'AJ PETITE ILE

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- rejeter la réserve pour la dire irrecevable

- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'AJ PETITE ILE

CHALLENGE VETERANS + 42 ANS

Match n° 21407199 du 11/10/19 – AA CHARLES DE FOUCAULD / ASC POSSESSION comptant pour la 20ème journée de la poule C : réserve formulée par la SS CHARLES DE FOUCAULD sur le nombre de mutés hors période

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186-1 des Rgx FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par l'AA CHARLES DE FOUCAULD

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- rejeter la réserve pour la dire irrecevable

- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'AA CHARLES DE FOUCAULD

MATCHS ARRETES

DEPARTEMENTALE 1

Match n° 21755644 du 19/10/19 – ASC MAKES / AS COLIMAÇONS comptant pour la 20ème journée de la poule D

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'arrêt de la rencontre à la 35ème minute suite à l'abandon de terrain par les joueurs de l'AS COLIMAÇONS

Pris connaissance du rapport de Mr Yves TELEGONE, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, faisant état de l'arrêt de la rencontre à la 35ème minute, trois joueurs de l'AS COLIMAÇONS ayant quitté le terrain à la demande de leur Président, cette décision intervenant après l'expulsion d'un joueur de l'AS COLIMAÇONS

Pris connaissance du rapport de Mr ZOUAO Auguste, arbitre assistant désigné sur la rencontre citée en rubrique, reçu le 22/10/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 18 des Rgx LRF que toute équipe de Départementale 1 abandonnant la partie :

- aura match perdu par pénalité

- se verra affligée une amende de 115€

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par pénalité à l'AS COLIMAÇONS et de lui infliger une amende de 115€.

ASC MAKES: 4 points (4 buts)
ASC COLIMAÇONS: 1 point (0 but)

CHALLENGE VETERANS + 42 ANS

Match n° 21407652 du 11/10/19 – JS BOIS DE NEFLES 1 / AS PTT comptant pour la 19ème journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'arrêt de la rencontre à la 21ème minute suite à l'insuffisance de joueurs de la JS BOIS DE NEFLES

Pris connaissance du rapport de Mr RIZIKI Ibrahim, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, reçu le 15/10/19, par lequel ce dernier informe avoir arrêté la rencontre à la 21ème minute, la JS BOIS DE NEFLES, ayant commencé la rencontre à 9, se retrouvant à sept joueurs suite à la sortie sur blessure de deux joueurs

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 159-2 Rgx FFF qu'une équipe se retrouvant à moins de huit joueurs en cours de partie aura match perdu par pénalité

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par pénalité à la JS BOIS DE NEFLES

JS BOIS DE NEFLES : 1 point (0 but)
AS PTT: 4 points (4 buts)

MATCH NON JOUE

U20 REGIONALE 2

Match n° 21370441 du 13/10/19 – OCSA LEOPARDS / AS GUILLAUME comptant pour la 21ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état du non déroulement de la rencontre suite à l'insuffisance de joueurs de l'AS GUILLAUME

Pris connaissance du rapport de Monsieur MEDARD Maximin, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, faisant état du non déroulement de la rencontre, l'AS GUILLAUME n'ayant pu présenter que six joueurs 20 minutes après l'horaire fixée pour le commencement de la partie

Considérant qu'il résulte des dispositions de :

- l'article 159-2 Rgx FFF qu'une équipe se présentant sur le terrain pour commencer le match à moins de huit joueurs est déclarée forfait
- de l'article 6 Rgx LRF que le deuxième forfait d'une équipe obligatoire entraînera le retrait de deux points au classement de l'équipe première
- de l'article 8 bis Rgx que les équipes de Régionale 2 ont l'obligation d'avoir une équipe U21
- de l'article 17 Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 80€ pour le forfait d'une équipe U21, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que l'équipe U21 de l'AS GUILLAUME a déjà été déclarée forfait pour la rencontre JS BRAS CREUX/AS GUILLAUME du 16/06/19, rencontre comptant pour la 10ème journée de la poule A

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de donner match perdu par forfait à l'AS GUILLAUME**
- **d'infliger une amende de 160€ (2x80€) à l'AS GUILLAUME**
- **de retirer 2 points au classement de l'équipe première de l'AS GUILLAUME**

OCSA LEOPARDS : 4 points (4 buts)
AS GUILLAUME : 0 point (0 but)

FORFAITS

DEPARTEMENTAL 1

Match n° 2175582 du 13/10/19 – AJS RAVINOISE / AJSF EPERON comptant pour la 19ème journée de la poule C

Pris connaissance de la feuille de match et de son annexe faisant état de l'absence de l'AJSFE EPERON un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 250€ pour le forfait d'une équipe Seniors, cette amende étant doublée en cas de récidive

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'AJSF EPERON et de lui infliger une amende de 250 €

AJS RAVINOISE : 4pts (4 buts)
AJSF EPERON : 0 pt (0 but)

U21 REGIONALE 2

Match n° 21755403 du 12/10/19 – ATCF PITON SAINT LEU / FC PLAINE DES GREGUES comptant pour la 21ème journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance de la feuille de match et de son annexe faisant état de l'absence du FC PLAINE DES GREGUES (2) un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 80€ pour le forfait d'une équipe U21, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que l'équipe U21 du FC PLAINE DES GREGUES a déjà été déclarée forfait pour la rencontre SS RIVIERE SPORT/FC PLAINE DES GREGUES du 15/08/19, rencontre comptant pour la 15ème journée

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait au FC PLAINE DES GREGUES et de lui infliger une amende de 160€ (2x80€)

ATCF PITON SAINT LEU : 4 points (4 buts)
FC PLAINE DES GREGUES : 0 point (0 but)

Match n° 21370714 du 19/10/19 – ASC CORBEIL (2) / FC PLAINE DES GREGUES (2) comptant pour la 22ème journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance de la feuille de match et de son annexe faisant état de l'absence du FC PLAINE DES GREGUES (2) un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Pris connaissance du rapport de Mr ELCAMAN Jimmy, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 19/10/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 80€ pour le forfait d'une équipe U21, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que l'équipe U21 du FC PLAINE DES GREGUES a déjà été déclarée forfait pour les rencontres suivantes :
- SS RIVIERE SPORT/FC PLAINE DES GREGUES du 15/08/19, rencontre comptant pour la 15ème journée
- ATCF PITON SAINT LEU/FC PLAINE DES GREGUES du 12/10/19, rencontre comptant pour la 21ème journée

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de donner match perdu par forfait au FC PLAINE DES GREGUES et de lui infliger une amende de 160€ (2x80€)
- de transmettre le dossier au Comité Directeur de la LRF pour suite à donner (3ème forfait)

ASC CORBEIL(2) :	4 points (4 buts)
FC PLAINE DES GREGUES :	0 point (0 but)

CHALLENGE DEPARTEMENTAL 3

Match n° 21405658 du 20/10/19 – CILAOS FC (2) / RC SAINT PIERRE (2) comptant pour la 19ème journée de la poule C

Pris connaissance de la feuille de match et de son annexe faisant état de l'absence du CILAOS FC (2) un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 250€ pour le forfait d'une équipe Seniors, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que l'équipe 2 du CILAOS FC a déjà été déclarée forfait pour la rencontre TAMPON FC (2)/CILAOS FC(2) du 15/09/19, rencontre comptant pour la 16ème journée

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait au CILAOS FC (2) et de lui infliger une amende de 500€ (2x250€)

CILAOS FC (2):	0 point (0 but)
RC ST PIERRE (2):	4 points (4 buts)

U17 PROMOTION

Match n° 21415799 du 12/10/19 – FC PLAINE DES GREGUES/AS ETOILE DU SUD comptant pour la 5ème journée de la poule X

Pris connaissance de la feuille de match faisant état de l'absence du FC PLAINE DES GREGUES un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 40€ pour le forfait d'une équipe de compétitions jeunes, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que l'équipe U17 du FC PLAINE DES GREGUES a déjà été déclarée forfait pour les rencontres :

- AS 12EME KM/FC PLAINE DES GREGUES du 08/06/19 comptant pour la 8ème journée
- JS BRAS CREUX FC PLAINES DES GREGUES du 06/07/19 comptant pour la 10ème journée
- RAVINE BLANCHE/FC PLAINE DES GREGUES du 21/09/19 comptant pour la 17ème journée
- AETFC ETANG SAINT LEU/FC PLAINE DES GREGUES du 28/09/19 comptant pour la 4ème journée

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- donner match perdu par forfait à l'équipe du FC PLAINE DES GREGUES et de lui infliger une amende de 80€ (2x40€)
- de retirer l'équipe U17 du FC PLAINE DES GREGUES de toutes compétitions à compter de ce jour et de lui infliger une amende de 120€. Les rencontres restant à jouer seront considérées comme gagnées par pénalité par les équipes restant en compétition
- transmet au Comité Directeur le dossier du FC PLAINE DES GREGUES pour application de l'article 8bis Rgx LRF

FC PLAINE DES GREGUES :	0 point (0 but)
AS ETOILE DU SUD :	4 points (4 buts)

Match n° 21415796 du 12/10/19 – ASC MAKES/AS 12EME KM comptant pour la 5ème journée de la poule X

Pris connaissance de la feuille de match et de son annexe faisant état de l'absence de l'AS 12EME KM un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions :

- de l'article 6 des Règlements Généraux que le troisième forfait d'une équipe obligatoire entraînera le retrait de 4 points à l'équipe première du club
- de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 40€ pour le forfait d'une équipe de compétitions de jeunes, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que la section U17 de de l'AS 12EME KM a déjà été déclarée forfait pour les rencontres suivantes :

- OF ENTRE DEUX/AS 12EME KM du 17/08/19 comptant pour la 3ème journée
- JCV SAINT PIERRE/AS 12EME KM du 31/08/19 comptant pour la 12ème journée

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **donner match perdu par forfait à l'AS 12EME KM et de lui infliger une amende de 80€ (2x40€)**
- **de retirer 4 pts au classement de l'équipe première de l'AS 12EME KM**

AS MAKES : 4 points (4 buts)
AS 12EME KM : 0 point (0 but)

REGIONAL FEMININES 1

Match n° 21391869 du 19/10/19 – AS EXCELSIOR / JS GAULOISE comptant pour la 18ème journée

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de la JS GAULOISE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Pris connaissance du rapport de Monsieur GRONDIN Ruffin, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 20/10/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 45 € pour le forfait d'une équipe Féminine, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que la JS GAULOISE a déjà été déclarée forfait pour les rencontres suivantes ;

- OC AVIRONS/JS GAULOISE du 10/08/19, rencontre comptant pour la 9ème journée
- JS GAULOISE/ACF POSSESSION du 17/08/19, rencontre comptant pour la 10ème journée

Jugeant en premier ressort (Mr AMANVILLE Jacky ne participant ni aux délibérations, ni à la décision)

Décide de donner match perdu par forfait à la JS GAULOISE et de lui infliger une amende de 90€ (2x45€)

AS EXCELSIOR : 4 points (4 buts)
JS GAULOISE : 0 point (0 but)

DEPARTEMENTAL FEMININES 1

Match n° 21401858 du 12/10/19 – JS MONTAGNARDE/AS GUILLAUME comptant pour la 15ème journée

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de la JS MONTAGNARDE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Pris connaissance du rapport de Madame LABBE Marie Aline, arbitre central désignée sur la rencontre citée en rubrique, en date du 14/10/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une

amende de 45 € pour le forfait d'une équipe Féminine, cette amende étant doublée en cas de récidive

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de donner match perdu par forfait à la JS MONTAGNARDE et de lui infliger une amende de 45€
- de transmettre la demande de Mme LABBE à la RA pour suite à donner

JS Montagnarde :	0 point (0 but)
AS Guillaume:	4 points (4 buts)

Match n° 21401859 du 30/10/19 – AFF DIONYSIENNE/CILAOS FC comptant pour la 15ème journée

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état du non déroulement de la rencontre suite à l'insuffisance de joueuses de l'AFF DIONYSIENNE (sept joueuses)

Considérant qu'il résulte des dispositions :

- de l'article 159-2 Rgx FFF qu'une équipe se présentant sur le terrain pour commencer le match à moins de huit joueurs est déclarée forfait
- de l'article 17 Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 45€ pour le forfait d'une équipe Féminines, cette amende étant doublée en cas de récidive

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu à l'AFF Dionysienne et de lui infliger une amende de 45€

AFF DIONYSIENNE:	0 point (0 but)
CILAOS FC :	4 points (4 buts)

U16 FEMININES

Match n° 21391560 du 19/10/19 – AS EXCELSIOR / JS GAULOISE comptant pour la 18ème journée

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de la JS GAULOISE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Pris connaissance du rapport de Monsieur GRONDIN Ruffin, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 20/10/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 40 € pour le forfait d'une équipe de compétitions jeunes, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que l'équipe U16 de la JS GAULOISE a déjà été déclarée forfait pour les rencontres suivantes :

- FF BAGATELLE/JS GAULOISE du 02/06/19, rencontre comptant pour la 7ème journée
- JS GAULOISE/ACF POSSESSION du 17/08/19, rencontre comptant pour la 10ème journée
- JS GAULOISE SS JEANNE D'ARC du 07/09/19, rencontre comptant pour la 13ème journée
- AS SAINT LOUISIENNE (2)/JS GAULOISE (2) comptant pour la 14ème journée

Constatant le 5ème forfait de la JS Gauloise

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de donner match perdu par forfait à la JS GAULOISE et de lui infliger une amende de 80€
- de retirer l'équipe U16 de la JS GAULOISE de toutes compétitions à compter du 11/11/19 et de lui infliger une amende de 120€. Les rencontres restant à jouer seront considérées comme gagnées par pénalité pour les équipes restantes en compétitions
- de transmettre le dossier de la JS GAULOISE au Comité Directeur pour application de l'article 8 bis Rgx LRF

AS EXCELSIOR :	4 points (4 buts)
JS GAULOISE :	0 point (0 but)

Match n° 21413220 du 12/10/19 – FC MOUFIA / AFF SAVANNAH comptant pour la 15ème journée

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de l'AFF SAVANNAH un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 40 € pour le forfait d'une équipe de compétitions jeunes, cette amende étant doublée en cas de récidive

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'AFF SAVANNAH et de lui infliger une amende de 40€.

FC MOUFIA:	4 points (4 buts)
AFF SAVANNAH:	0 point (0 but)

CHALLENGE VETERANS +36 ANS

Match n° 21406390 du 11/10/19 – JS MONTAGNARDE / STE ROSE FC comptant pour la 20ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence du SAINTE ROSE FC quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Pris connaissance du mail de Mr CLAIN Samuel, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 11/10/19

Pris connaissance du mail du STE ROSE FC en date du 11/10/19, justifiant leur absence par le décès d'un membre de la famille d'un joueur de leur équipe

Pris connaissance de la Décision du Comité Directeur en date 10/07/19 (PV n°6) du de ne pas reporter les matchs pour cause de Décès

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ pour le forfait d'une équipe Vétérans, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que le STE ROSE FC a déjà été déclarée forfait pour la rencontre FASE FC/STE ROSE FC du 13/09/19, rencontre comptant pour la 16ème journée de la poule A

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait au STE ROSE FC et de lui infliger une amende de 100 € (2x50 €)

JS MONTAGNARDE :	4 points (4buts)
STE ROSE FC :	0 point (0 but)

Match n° 21406393 du 11/10/19 – ASC DEUX RIVES / ACF POSSESSION comptant pour la 20ème journée de la poule

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de l'ASC DEUX RIVES un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Pris connaissance du rapport de Mr MBAE Kassim, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 14/10/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ pour le forfait d'une équipe Vétérans, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que l'ASC DEUX RIVES a déjà été déclarée forfait pour les rencontres suivantes :
- ASC DEUX RIVES/AS BRETAGNE du 26/07/19 comptant pour la 12ème journée

- AS SECURITE SOCIALE/ASC DEUX RIVES du 04/10/19 comptant pour la 19ème journée

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'ASC DEUX RIVES et de lui infliger une amende de 100€ (2x50€)

ASC DEUX RIVES : 0 point (0but)
ACF POSSESSION : 4 points (4 buts)

Match n° 21406280 du 25/10/19 – AS BRETAGNE / JUMBO SCORE SAINTE MARIE comptant pour la 5ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence JUMBO SCORE SAINTE MARIE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Pris connaissance du rapport de Monsieur MEDARD Maximin, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 26/10/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ pour le forfait d'une équipe Vétérans, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que le JUMBO SCORE SAINTE MARIE a déjà été déclarée forfait pour la rencontre AA CHARLES DE FOUCAULD/JUMBO SCORE SAINTE MARIE comptant pour la 10ème journée de la poule A

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait au JUMBO SCORE SAINTE MARIE et de lui infliger une amende de 100€ (2x50€)

AS BRETAGNE : 4 points (4buts)
JUMBO SCORE STE MARIE : 0 point (0 but)

Match n° 21406598 du 18/10/19 – FC BOULANGER / JEAN PETIT FC comptant pour la 6ème journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence du JEAN PETIT FC un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ pour le forfait d'une équipe Vétérans, cette amende étant doublée en cas de récidive

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait au FC JEAN PETIT et de lui infliger une amende de 50€

FC BOULANGER : 4 points (4buts)
JEAN PETIT FC : 0 point (0 but)

CHALLENGE + 42 ANS

Match n° 21407650 du 04/10/19 – VETERANS BELLEPIERRE / JS BOIS DE NEFLES comptant pour la 18ème journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de la JS BOIS DE NEFLES un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ pour le

forfait d'une équipe Vétérans, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que la JS BOIS DE NEFLES a déjà été déclarée forfait pour les rencontres suivantes :

- ANCIENS PATRIOTE/JS BOIS DE NEFLES du 19/07/19 comptant pour la 11ème journée
- JS BOIS DE NEFLES/ACS REDOUTE du 20/09/19 comptant pour la 16ème journée

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu à la JS BOIS DE NEFLES et de lui infliger une amende de 100€ (2x50 €)

VETERANS BELLEPIERRE : 4 points (4 buts)
JS BOIS DE NEFLES : 0 point (0 but)

RECTIFICATIFS

U17 ELITE HONNEUR

Match n° 21396909 du 04/05/19 – SDEFA / AS EVECHE comptant pour la 4ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de sa décision du 27/05/19 pour en rubrique de :

- donner match perdu par forfait à l'AS EVECHE
- d'infliger une amende de 40 € à l'AS EVECHE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 6 bis que le 1^{er} forfait d'une équipe obligatoire entraînera le retrait d'un point au classement de l'équipe première du club concerné

Attendu que les équipes de Régionale 2 ont l'obligation d'avoir une équipe U17

Jugeant en premier ressort

Décide de modifier sa décision du 27/05/19 comme suit :

- de donner match perdu par forfait à l'AS EVECHE
- de lui infliger une amende de 40 €
- **de retirer 1 point au classement de l'équipe première de l'AS EVECHE**

U15 PROMOTION

Match n° 21398719 du 22/06/19 – LANGEVIN LA BALANCE / FC PLAINE DES GREGUES comptant pour la 8ème journée de la poule D

La Commission

Pris connaissance de la décision prise le 11/07/19 pour la rencontre citée en rubrique de

:

- donner match perdu par forfait à l'équipe U15 du FC PLAINE DES GREGUES et de lui infliger une amende de 40€
- **de retirer 1 pt au classement de l'équipe première du FC PLAINE DES GREGUES**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 6 bis des Rgx LRF que 2ème forfait d'une équipe obligatoire entraînera le retrait de 2 pts au classement de l'équipe 1ère

Attendu que les U17, section obligatoire pour les équipes de R2, a été déclarée forfait pour la rencontre AS 12EME KM/FC PLAINE DES GREGUES du 18/06/19 (PV 9)

Jugeant en premier ressort

Décide de modifier sa décision comme suit :

- de donner match perdu par forfait au FC PLAINE DES GREGUES et de lui infliger une amende de 40 €
- **de retirer 2 pts au classement de l'équipe première du FC PLAINE DES GREGUES**

COURRIERS

- demande de licence du joueur PLATE Simon (Etranger) pour l'ES ETANG SALE : La Commission émet un avis défavorable
- décision de la Discipline suite aux incidents survenus lors de la rencontre ENTENTE RAVINE CREUSE/AS EVECHE du 07/09/19 (U15 Excellence) : la Commission prend bonne note
- courrier de Mme COLLET Magali adressé à la FFF et demandant l'introduction d'une demande de Transfert International : la Commission prend bonne note
- Copie du courrier du joueur BEN BRAHAM Sofiane en date du 21/10/19 adressé à la FFF : la commission prend bonne note
- courrier de Mr TECHER Jean Marie en date du 18/10/19 informant sa démission du poste de trésorier de l'AS SAINT LOUISIENNE : la Commission prend bonne note
- courrier de la FFF relatif au joueur SOPHIE Jean Pierre Andy (AS MARSOUINS) : la Commission prend bonne note
- demande de licence du joueur JAOTONGA Nazir pour le FC 17EME KM : avis défavorable pour la dispense du cachet mutation.
- courrier du SAINT DENIS FC en date du 25/10/19 relatif au renouvellement du contrat fédéral du joueur ANDRINANTENAINA Angelo Andreas pour la saison 2020 : la Commission émet un avis favorable

Les décisions prises ce jour sont susceptibles d'appel devant la Générale d'Appel Réglementaire, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de la 1ère notification officielle de la décision contestée, sous pli recommandé adressé au Responsable Administratif de la LRF.

Le Secrétaire

Le Président de Séance

M. Michaël TECHER



M. Jacky AMANVILLE

